

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

**Recommandé**

TRBR  
Monsieur le Président du Tribunal  
Jean-Benoît Meuwly  
Case postale 861  
Rue de la Gare 1  
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 26 décembre 2016

[http://www.swisstribune.org/doc/161226DE\\_JM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161226DE_JM.pdf)

**Mise en demeure de répondre à une question de fonds très précise !**

Monsieur le Président Meuwly,

J'accuse réception de votre décision<sup>1</sup> datée du 12 décembre 2016, reçue le 21 décembre 2016.

Pour la bonne forme je vous informe qu'elle est contestée. Vous ne respectez toujours pas dans vos décisions les droits fondamentaux constitutionnels comme je l'avais déjà signalé dans mon courrier<sup>2</sup> du 25 novembre 2016.

J'invite les lecteurs de ce courrier - *qui est public* - à prendre connaissance de votre décision sous le lien internet :

[http://www.swisstribune.org/doc/161212JM\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161212JM_DE.pdf)

Je les invite aussi à vérifier que les droits fondamentaux constitutionnels, dont les garanties de procédures, ont été violés de manière crasse dans votre processus de décision. Ils pourront s'en convaincre en prenant connaissance de mon courrier daté du 11 décembre relatif à cette affaire que j'ai adressé à Madame la Présidente Sonia Bulliard Grosset sous le lien internet :

[http://www.swisstribune.org/doc/161211DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161211DE_TB.pdf)

J'invite aussi les lecteurs à prendre connaissance de la prise de position du Tribunal Cantonal qui montre que le code de procédure ne permet pas de respecter les droits fondamentaux constitutionnels comme l'affirme l'avocat du GER, au point qu'il recommande d'abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale :

[http://www.swisstribune.org/doc/161128DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161128DE_TB.pdf)

Je laisse apprécier nos concitoyens que vous considérez qu'abattre un Conseiller fédéral comme le recommande l'avocat du GER n'est pas un motif qui permet de demander la récusation de tout un Tribunal selon votre décision du 12 décembre dont je cite ici votre motivation détaillée :

que le Tribunal fédéral considère que le recours à une cour extraordinaire ne se justifie qu'en présence de motifs de récusation présentant une apparence de raison, et que les juges ou la cour récusée peuvent écarter eux-mêmes une demande de récusation irrecevable ou abusive, voire manifestement mal fondée (ATF 114 Ia 278, ATF 129 III 445 consid. 4.2.2, TF, arrêts du 4 décembre 2008, 2F\_12/2008 consid. 2.1, du 17 décembre 2007, 5A\_482/2007 consid. 2 et du 25 avril 2007, 2F\_2/2007 consid. 3.2) ;

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161212JM\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161212JM_DE.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161125DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161125DE_TB.pdf)

Comme je l'ai déjà mentionné à votre collègue, il y a une plainte<sup>3</sup> pénale qui concerne cette affaire. Le Conseil d'Etat, qui a aussi été saisi, a confirmé<sup>4</sup> avoir pris connaissance de la situation et de la nécessité de son intervention pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels.

Votre décision est communiquée à ces organismes puisqu'un recours devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants ferait faire de la procédure abusive.

### **Rappel du cas pour nos concitoyens et autorités**

Notre peuple s'est doté d'une Constitution qui garantit des droits fondamentaux pour tous les citoyens sans exception aucune. Que l'on soit SDF ou Conseiller fédéral, avocat ou juge comme vous, la Constitution garantit les mêmes droits fondamentaux.

En 2005, j'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse dont le seul témoin était interdit de témoigner par l'Ordre des avocats. Le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Le public présent à l'audience de jugement a alors déposé une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les avocats aux Tribunaux en constatant la violation des droits fondamentaux constitutionnels

De mon côté, j'ai pris contact avec Me Patrick Gruber pour me défendre face à cette violation des droits fondamentaux constitutionnels. Me Patrick Gruber n'a pas nié le fait « qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse » viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il a refusé de prendre le mandat.

Me Patrick Gruber a alors envoyé une facture sans avoir annoncé ses honoraires pour ce mandat qu'il avait refusé de prendre. J'ai refusé de payer une facture pour une prestation qui n'a pas été donnée avec un tarif qui n'était pas annoncé. Il était patent qu'une telle procédure viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Au mépris du respect des droits fondamentaux constitutionnels, vous lui avez accordé la mainlevée en refusant d'entendre les témoins de cette violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels. J'invite nos concitoyens à prendre connaissance des quatre liens internet ci-dessous qui rappellent la situation

[http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/d2203\\_DE\\_to\\_President\\_Meuwly.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2203_DE_to_President_Meuwly.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/d2311\\_DE\\_to\\_President\\_Meuwly.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2311_DE_to_President_Meuwly.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161125DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161125DE_TB.pdf)

### **De l'intervention de Me Christian Bettex en mars 2016 suivie de celle de l'avocat du GER en avril 2016**

Le 22 mars 2016, pour la première fois, Me Christian Bettex, avocat de l'Etat de Vaud a confirmé qu'il existe un droit caché qui lie les avocats aux Tribunaux qui leur permet d'accuser faussement un citoyen sans que le Président du Tribunal puisse faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Quelques jours après, un autre avocat m'apprenait que dans cette affaire, M. Penel avait été assassiné par empoisonnement pour accorder la prescription pénale à Me Foetisch.

---

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161129DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161129DE_TB.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161103CE\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161103CE_DE.pdf)

***Ce même avocat affirmait qu'un avocat ne peut pas envoyer une facture sans avoir annoncé son tarif et que votre jugement de mainlevée pour Me Patrick Gruber était un acte de forfaiture.***

Sur la base de ces considérations et d'autres éléments qu'il a vus au dossier, cet avocat a dit qu'il fallait abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il paraît évident que Me Patrick Gruber ne vous aurait jamais demandé de prononcer la mainlevée si c'était le Conseiller fédéral Alain BERSET qui se trouvait à ma place.

Surtout, il paraît évident que vous n'auriez jamais accepté de prononcer la mainlevée si Me Patrick GRUBER vous avait demandé de le faire dans ces mêmes conditions et que c'était Alain BERSET qui aurait été à ma place.

**Mise en demeure de préciser une question de fonds**

Me référant au propos de cet avocat - *qui affirme qu'un avocat n'a pas le droit d'exiger le paiement d'une facture pour une prestation dont il n'a pas annoncé le tarif* - par la présente, je vous mets en demeure de produire l'article de loi qui permettrait aux avocats d'exiger le paiement de facture pour des prestations dont le tarif n'a pas été annoncé dont notamment celle du cas mentionné ici.

Votre réponse sera publiée et communiquée à Mme Simonetta Sommaruga puisque vous estimez qu'abattre un Conseiller fédéral n'est pas un motif suffisant pour demander la récusation de tout un Tribunal.

Je rends attentif nos concitoyens que l'important est de savoir si ce droit existe ou n'existe pas. J'aurais tendance à donner raison à l'avocat du GER, mais je contrôle tous les éléments qu'il m'a communiqués.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Tribunal, mes salutations distinguées.

  
Dr Denis ERNI

Doc numérique : [http://www.swisstribune.org/doc/161226DE\\_JM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161226DE_JM.pdf)